

Département de l'Ariège

Syndicat des Eaux du Couserans

**REGLEMENT DU SERVICE
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le présent règlement établi par la collectivité a été adopté par délibération en date du 16 Décembre 2011,

SYNDICAT DES EAUX DU COUSERANS
13, route de Toulouse – 09190 Saint-Lizier – Tél. : 05 34 14 33 00 / Fax : 05 34 14 33 01

SOMMAIRE

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 - Objet du Règlement.....	3
Article 2 - Autres prescriptions.....	3
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement.....	3
Article 4 - Déversements interdits	3
Chapitre 2 – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	4
Article 5 - Définition des eaux usées domestiques	4
Article 6 - Obligations de raccordement.....	4
Article 7 - Définition du branchement	5
7.1 - Cas général.....	5
7.2 - Cas particuliers.....	5
Article 8 - Modalités générales d'établissement de la partie publique du branchement	6
8.1 - Branchements particuliers construits dans le cadre de travaux d'extension du réseau public	6
8.2 - Branchements particuliers construits postérieurement à l'établissement de la canalisation principale	6
Article 9 - Paiement des frais d'établissement des branchements de statut	6
Public.....	6
Article 10 – Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	7
Article 11 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement	7
Article 12 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements de statut public	7
Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	8
Article 14 - Redevance d'assainissement	8
Article 15 - Assiette et composante de la redevance d'assainissement.....	8
Article 16 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public	8
Article 17 - Participation ou taxe pour raccordement à l'égout	9
Chapitre 3 – LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	9
Article 18 - Définition des eaux non domestiques	9
Article 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques	9
Article 20 - Demande d'autorisation de déversement des eaux-usées non domestiques.....	9
Article 21 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques	9
Article 22 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques	10
Article 23 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques	10
Article 24 - Autres prescriptions.....	11
Article 25 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques ; dispositifs de prétraitement	11
Article 26 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	12
Article 27 - Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques.....	12
Article 28 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ou assimilés.....	12
Article 29 - Participations financières spéciales	12
Chapitre 4 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	12
Article 30 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	12
Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	13
Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales	13
Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	13
Article 34 - Pose de siphons	13
Article 35 - Toilettes.....	14
Article 36 - Colonnes de chutes d'eaux usées.....	14
Article 37 - Broyeurs d'éviers	14
Article 38 - Descente des gouttières	14
Article 39 - Réparation et renouvellement des installations intérieures	14
Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures.....	14
Chapitre 5 – EXTENSIONS ET RENFORCEMENT DE RESEAU - INCORPORATION DES RÉSEAUX PRIVÉS	14
Article 41 : Constructions neuves	15
Article 42 : Constructions existantes	15
Article 43 : Lotissements privés et ZAC.....	15
Chapitre 6 – INFRACTIONS, RECOURS, MESURES DE SAUVEGARDE	16
Article 44 - Infractions et poursuites	16
Article 45 – Voie de recours des usagers.....	16
Article 46 – Mesures de sauvegarde	16
Chapitre 7 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	16
Article 47 : Date d'application	16
Article 48 : Modification du règlement	16
Article 49 : Mise en application.....	16

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du Règlement

L'objet du présent Règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement du Syndicat des Eaux, à partir des branchements particuliers de statut public.

Les dispositions des articles 9, 12 et 13 ne s'appliquent pas aux unités foncières desservies par l'intermédiaire d'un réseau de statut privé. Seul le Syndicat des Eaux peut décider de l'incorporation au domaine public des ouvrages, qu'ils soient situés ou non sous une voie publique.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public d'assainissement eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 5 du présent Règlement
- les eaux usées non domestiques, telles que définies à l'article 18, après autorisation préalable de la collectivité, et dans le respect des dispositions édictées aux articles 19 à 29.
- les eaux de lavage des filtres des eaux de piscines.

Article 4 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public, conformément au décret du 3 juin 1994:

- les eaux de pluie, de la nappe phréatique, les eaux de piscine,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques ou de tout autre dispositif d'assainissement autonome,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les acides,
- les cyanures,
- les solvants,
- les sulfures,
- les chlorures,
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,
- les rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- tout effluent susceptible d'altérer la qualité chimique des boues issues des stations d'épuration,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereuses, toxiques ou inflammables,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon fonctionnement et à la conservation du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement. Il est, en particulier, interdit aux bouchers, charcutiers, restaurateurs et autres commerces, et industries alimentaires, de déverser dans les égouts, le sang, les graisses et les déchets d'origine animale.

Le Syndicat des Eaux se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du Service, et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau, en particulier dans tout établissement industriel ou commercial.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent Règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Chapitre 2 – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 5 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères, (lessive, cuisine, bains...), et les eaux vannes, (urines et matières fécales).

Article 6 - Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau, dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Pendant la période comprise entre la date de mise en service de l'égout et celle du raccordement à cet égout des équipements sanitaires d'un immeuble, une somme équivalente à la redevance d'assainissement sera perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables, (délibération du Comité du Syndicat des Eaux du & article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Au terme d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, et tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint, conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et de la délibération du Comité du Syndicat des Eaux du, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100%.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe, en tout ou partie, en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire. Dans le cas d'un immeuble difficilement raccordable, le propriétaire de l'immeuble pourra solliciter une dérogation à l'obligation de raccordement auprès du Syndicat des Eaux. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Une unité foncière est considérée comme « difficilement raccordable » si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est nettement supérieur à la mise en œuvre d'ouvrages d'assainissement autonome.

Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement des immeubles existants auprès du Syndicat des Eaux, lequel pourra procéder aux vérifications utiles des conditions d'utilisation de la boîte de branchement.

Dans le cas de construction d'immeuble, le Syndicat des Eaux prescrit les conditions d'utilisation de la boîte de branchement, et les dispositifs de prétraitement particuliers tels que débourbeurs-séparateurs à graisse ou à hydrocarbures, station de relevage, dans le cadre de la procédure d'instruction des permis de construire.

Article 7 - Définition du branchement

7.1 - Cas général

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'une seule unité foncière par l'intermédiaire d'une seule canalisation. Dans ces conditions, les différentes canalisations établies par l'usager, en domaine privé, doivent aboutir à un ou plusieurs ouvrages de jonction, de façon à être raccordées au branchement particulier par l'intermédiaire d'une canalisation unique. Une unité foncière peut toutefois disposer, dans les conditions définies au présent Règlement, de plusieurs branchements particuliers.

• **Partie publique du branchement** :

Elle comprend, depuis la canalisation principale du réseau public ou de ses ouvrages annexes, (regards de visite), :

- un dispositif permettant le raccordement à la canalisation principale, (culotte ou cheminée), de la canalisation de branchement ;
- la canalisation de branchement établie entre la canalisation principale et l'ouvrage de branchement ;
- l'ouvrage de branchement, dit "regard de branchement" ou "regard de façade » ; l'ouvrage de branchement est construit de préférence à l'intérieur du domaine public, en limite de domaine privé ; cet ouvrage est destiné à permettre le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement : il doit être visitable et accessible. Cet ouvrage comporte un orifice sur lequel doit être obligatoirement raccordée la canalisation à créer par l'usager avec mise en place, quand il n'existe pas, d'un joint élastomère.

Cette partie publique du branchement est la propriété du Syndicat des Eaux; elle fait partie intégrante du réseau public. Elle est donc entretenue et réparée par le Syndicat des Eaux.

• **Partie privée du branchement** :

Elle est établie à l'intérieur du domaine privé du propriétaire riverain. Elle comprend l'ensemble des équipements nécessaires au raccordement des installations sanitaires de l'immeuble au regard de branchement précité, (pièces de raccordement des équipements sanitaires, canalisations gravitaires, regards de visite, tés de curage, stations de pompage, conduites de refoulement, clapet anti-retour). Ces ouvrages sont obligatoirement étanches par rapport aux eaux souterraines ou de ruissellement. Le Syndicat des Eaux pourra engager, après information auprès des usagers, des tests permettant de vérifier la bonne étanchéité de ces ouvrages.

Ces ouvrages sont construits par le propriétaire de l'unité foncière qui en assure l'entretien et les réparations.

L'obligation générale d'entretien et de réparation des branchements, qui est celle du Syndicat des Eaux, ne concerne que les ouvrages publics et ne s'étend pas aux ouvrages privés, (station de pompage, canalisations, branchements...), situés à l'intérieur d'opérations immobilières privées.

7.2 - Cas particuliers

Dans le cas d'une parcelle enclavée ayant accès au domaine public par l'intermédiaire d'une servitude affectant le domaine privé, la partie privée du branchement s'étend jusqu'à la boîte de branchement publique.

Article 8 - Modalités générales d'établissement de la partie publique du branchement

8.1 - Branchements particuliers construits dans le cadre de travaux d'extension du réseau public

A l'occasion de la construction de la canalisation principale sous la voie publique, le Syndicat des Eaux établit un branchement particulier (partie publique du branchement) pour desservir chaque unité foncière. Le coût des travaux liés à ce branchement sera à la charge du propriétaire, pour un montant forfaitaire voté en assemblée générale. Il faut entendre par unité foncière, l'ensemble des parcelles contiguës de terrains appartenant à un même propriétaire, construites ou non, quelles que soient leurs numérotations cadastrales disposant d'un accès au domaine public sur lequel sont construits les ouvrages d'assainissement des eaux usées. La partie privée du branchement restera à la charge du propriétaire comme précisé à l'article 7.1.

Le Syndicat des Eaux détermine, avec le propriétaire de l'immeuble à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement. Cet accord ne peut porter que sur les conditions d'implantation, en plan, du regard de branchement. La profondeur de ce regard est déterminée en fonction de la situation de l'immeuble et des contraintes liées au profil en long de la canalisation principale à construire.

Le Syndicat des Eaux ne peut, en effet, s'engager à desservir chaque propriété de façon gravitaire. Dans le cas où le propriétaire n'a pu être contacté, le Syndicat des Eaux détermine librement les conditions d'implantation de la boîte de branchement, au mieux des intérêts présumés du propriétaire.

Le propriétaire qui, pour convenances personnelles, veut bénéficier d'ouvrages supplémentaires, doit en assurer le financement : ces travaux, s'ils sont exécutés dans le cadre du chantier principal, sont alors remboursés au Syndicat des Eaux.

8.2 - Branchements particuliers construits postérieurement à l'établissement de la canalisation principale

Postérieurement à l'établissement de la canalisation principale, toute demande de création d'un branchement particulier doit être adressée au Syndicat des Eaux, dans les conditions précisées ci-dessous :

- La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard établi en limite de domaine public, est réalisée, à la demande du propriétaire, par le Syndicat des Eaux. Le coût de ces travaux est à la charge du propriétaire.

La demande de branchement est réalisée selon les modalités de l'article 10.

Article 9 - Paiement des frais d'établissement des branchements de statut Public

Les travaux de branchements particuliers en domaine public, demandés par le propriétaire de l'immeuble, font l'objet d'un devis.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de deux mois, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, à compter de l'acceptation du devis par le pétitionnaire ; la facture sera établie en fonction des quantités réellement exécutées. Ne sont financés par le Syndicat des Eaux que les branchements particuliers à construire au droit des unités foncières existantes au moment de l'établissement de la canalisation principale. Le demandeur doit, dans ce cas, fournir

une attestation d'origine de sa propriété permettant d'établir qu'elle existait bien sous cette forme (notamment de bâtiment à usage d'habitation), antérieurement à l'exécution des travaux de construction de la canalisation principale.

Article 10 – Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Syndicat des Eaux. Cette demande, établie selon le modèle fourni par le service et signée du propriétaire, est à adresser au Syndicat des Eaux et doit être accompagnée :

- d'un plan de situation permettant de localiser l'immeuble dans la commune,
- d'un plan de masse de la construction, sur lequel sera reporté très nettement le tracé souhaité pour le raccordement des équipements sanitaires au regard de branchement,
- d'une coupe cotée des installations en terrain privé et de toute information pouvant justifier la profondeur souhaitée pour l'ouvrage de branchement.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Syndicat des Eaux et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement.

L'acceptation de cette demande par le Syndicat des Eaux crée la convention de déversement entre les parties.

Article 11 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement

Le raccordement au réseau d'assainissement étant obligatoire pour les eaux usées, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et obligations. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

Article 12 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements de statut public

La surveillance, l'entretien et les réparations de la partie publique des branchements sont à la charge du Syndicat des Eaux. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Syndicat des Eaux pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le Syndicat des Eaux est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent Règlement.

Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne (ou des personnes) ayant obtenu le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Syndicat des Eaux.

Article 14 - Redevance d'assainissement

En application des dispositions des articles R.2333-127 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur du réseau public d'assainissement des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Sont assimilées aux usagers, toutes les personnes dont les installations sanitaires sont raccordables au réseau public d'assainissement eaux usées, même si elles ne sont pas raccordées;

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement au Service de l'Eau.

Article 15 - Assiette et composante de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques est assise sur la quantité d'eau potable facturée aux abonnés du Service de l'Eau, ou prélevée sur toute autre source lorsque les usagers s'alimentent en eau partiellement ou totalement, à une autre source que celle distribuée par le Service de l'Eau.

La redevance d'assainissement comprend :

- une part fixe,
- une partie proportionnelle à la consommation enregistrée au compteur d'eau.

L'ensemble permet à la collectivité d'assurer l'entretien des ouvrages existants et de financer les investissements du Syndicat des Eaux et assurer son équilibre budgétaire.

Dans le cas d'un immeuble ou d'un ensemble immobilier de logements qui n'a pas conclu de convention d'individualisation avec le distributeur d'eau, il est perçu autant de primes fixes que de logements.

Article 16 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions réglementaires en vigueur, (Art. R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales), toute personne dont l'immeuble est raccordé ou susceptible d'être raccordé au réseau d'assainissement et alimenté en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Syndicat des Eaux. Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par le Syndicat des Eaux.

Article 17 - Participation ou taxe pour un nouveau raccordement à l'égout

En application de la réglementation, une taxe ou une redevance peut être demandée aux propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts publics ou privés auxquels ces immeubles doivent être raccordés. Ils sont alors astreints à verser une participation financière ou une taxe pour tenir compte notamment de l'économie réalisée par eux, du fait de la présence du réseau public qui les dispense de mettre en place un dispositif d'assainissement autonome.

Le montant de cette participation ou taxe et les modalités d'application est déterminé en fonction de la réglementation et des dispositions arrêtées par le Syndicat des Eaux. Cette participation ou taxe se cumule, s'il y a lieu, avec les frais de création de branchement particulier.

Chapitre 3 – LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 18 - Définition des eaux non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Article 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Article 20 - Demande d'autorisation de déversement des eaux-usées non domestiques

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques sont à présenter au Syndicat des Eaux. Cette instruction pourra être conclue, dans le cas de rejets nécessitant un prétraitement de type séparateur, par une simple autorisation avec prescription de ce prétraitement à la charge de l'usager.

Dans le cas d'établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les parties, il sera établi une convention spéciale de déversement qui précisera notamment les natures qualitative et quantitative des eaux usées qui seront déversées, les normes à respecter et les modalités financières. Une analyse des produits en suspension ou en solution sera à

l'initiative du Service, réalisée aux frais du demandeur, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour le traitement éventuel avant déversement. Toute modification significative intervenant dans l'activité ou dans la nature des effluents devra être signalée sans délai au Syndicat des Eaux qui pourra exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement ou un avenant à la convention spéciale de déversement.

Article 21 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

Service de l'Assainissement

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- e) Ne pas contenir plus de 500 mg/l de matières en suspension, (MES).
- f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg/l, (DBO5).
- g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 1000 mg/l, (DCO).
- h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'exécède pas 150 mg/l, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre, si on l'exprime en ions ammonium.
- i) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/l.
- j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- k) Présenter un équitox inférieur à 10 équitox/m³ (toxicité test Daphnies).

Article 22 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. les acides libres,
2. les matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. les poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. les hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. les gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. les matières dégagant des odeurs nauséabondes,
8. les eaux radioactives,
9. les eaux colorées.

Article 23 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En terme de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)

- Indice phénols : 0.3 mg/l
- Cyanures : 0.1 mg/l
- Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/l
- Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/l

Service de l'Assainissement

- Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/l
- Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/l
- Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/l
- Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l
- Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l
- Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l
- Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Fluor et composés (en F) : 15 mg/l
- Cadmium : 0.2 mg/l
- Mercure : 0.05 mg/l
- Argent : 0.1 mg/l

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 24 - Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés types et arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : Application des dispositions du présent règlement.

Article 25 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques ; dispositifs de prétraitement

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Syndicat des Eaux, être pourvus d'un branchement particulier spécifique. Le réseau d'évacuation des eaux usées non domestiques devra être doté d'un ouvrage de statut privé destiné aux prélèvements et mesures à effectuer avant rejet des effluents dans le réseau public.

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible, à toute heure, aux agents du Syndicat des Eaux. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du Syndicat des Eaux, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment à ses agents.

Les entreprises, notamment les garages automobiles et les stations services, susceptibles de déverser dans le réseau, des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenues d'installer en amont de leur branchement, un dispositif de prétraitement de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau. Le rejet d'eaux usées domestiques de ces établissements est soumis aux dispositions des articles 1 à 17 du présent Règlement.

Article 26 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions ou prescrites par le permis de construire, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Syndicat des Eaux du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les déboueurs/séparateurs à hydrocarbures, à graisses, huiles, féculés, devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 27 - Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Syndicat des Eaux dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé COFRAC.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si leur résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent Règlement.

Article 28 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ou assimilés

Indépendamment des participations financières spéciales prévues à l'article 29 ci-après, et en application des dispositions des articles R.2333-127 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, telle que définie à l'article 15 du présent règlement.

Conformément aux dispositions réglementaires, la partie variable de la redevance d'assainissement des établissements industriels ou assimilés peut être affectée par l'application de coefficients correctifs pour tenir compte des charges particulières supportées par le Syndicat des Eaux.

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Article 29 - Participations financières spéciales

Si le rejet des eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article

L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre 4 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 30 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire, tenu de se conformer aux dispositions du

Règlement Sanitaire Départemental, notamment en ses articles 29, 42, 43 et 44. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité par rapport aux eaux de nappes et de ruissellement.

Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de leur propriétaire.

En cas de défaillance, le Syndicat des Eaux pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales

Le réseau d'assainissement étant un réseau séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans ce dernier.

Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours situés à un niveau inférieur de celui du domaine public auquel a accès la propriété, lors de leur élévation possible jusqu'au niveau de la chaussée sous laquelle se trouvent les ouvrages d'assainissement publics desservant l'unité foncière, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, et doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif de protection contre le reflux des eaux usées ; si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge exclusive du propriétaire. Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des eaux propres à l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Syndicat des Eaux.

Article 34 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 35 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 36 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales, (article 42 du Règlement Sanitaire Départemental). La circulation de l'air devra rester libre entre l'égout public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à la section des chutes ou descentes. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 37 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage, est interdite.

Article 38 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 39 - Réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement eaux usées.

Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Syndicat des Eaux est habilité à vérifier, après travaux de raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Syndicat des Eaux, le propriétaire doit y remédier, à ses frais. Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment. En outre, toute demande de contrôle de

conformité des installations intérieures dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de vente d'un bien immobilier présentée par le vendeur, l'acquéreur ou leur mandataire est réalisée et facturée par le Syndicat des Eaux au demandeur, dans les conditions votées en assemblée générale.

Chapitre 5 – EXTENSIONS ET RENFORCEMENT DE RESEAU - INCORPORATION DES RESEAUX PRIVÉS

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'assainissement sous domaine public sont décidés par l'assemblée délibérante. Ils sont exclusivement réalisés sous la maîtrise du service de l'Assainissement.

Article 41 : Constructions neuves

Conformément au Code de l'Urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalables en vue de déterminer le financement de l'opération avec une participation partielle ou entière au coût des travaux en fonction de la nature juridique des aménagements (Exemple du Projet Urbain Partenarial).

Article 42 : Constructions existantes

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation n'est exigée. Toutefois, lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes ne peut être prévu au budget du service de l'Assainissement, les propriétaires de ces constructions intéressées à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer, au service de l'Assainissement, le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant aux dispositifs juridiques ad hoc (par exemple la technique de l'offre de concours).

Article 43 : Lotissements privés et ZAC

Tous les lotissements et ensemble immobiliers et ZAC sont soumis au présent règlement et aux conditions de constructions des réseaux et ouvrages d'assainissement prévues dans le cadre du cahier des charges applicable à tous les ouvrages d'assainissement destinés à être incorporés dans le domaine public. Ce document est disponible auprès des services du Syndicat des Eaux du Couserans.

Tous les ouvrages nécessaires à l'assainissement dans le périmètre d'un lotissement sont à la charge de l'aménageur.

Dans l'hypothèse de l'existence d'un réseau public devant certains lots, la création des branchements serait effectuée par nos services à la charge exclusive de l'aménageur, après acceptation de devis.

Les prescriptions complémentaires sont communiquées aux aménageurs lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, (permis de construire, autorisation de lotir notamment, et autres...). La demande d'incorporation est présentée au Syndicat des Eaux et instruite pour vérifier la faisabilité ainsi que le respect de tous les points du cahier des charges produit par le Syndicat des Eaux sur ce sujet.

Le Syndicat des Eaux est associé à la direction et au contrôle des travaux.

Le Syndicat des Eaux se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Syndicat des Eaux, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Rétrocession au domaine public : Le service de l'Assainissement se réserve le droit d'émettre un avis négatif lors de l'instruction du permis de construire, comme de refuser l'intégration au domaine public si le cahier des charges, propre au syndicat des Eaux du Couserans, applicable à tous les ouvrages d'assainissement destinés à être incorporés dans le domaine public, n'est pas respecté.

Chapitre 6 – INFRACTIONS, RECOURS, MESURES DE SAUVEGARDE

Article 44 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les agents du Syndicat des Eaux. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

Article 45 – Voie de recours des usagers

En cas de faute du Syndicat des Eaux, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les Tribunaux administratifs, si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des Tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat des Eaux, responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 46 – Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans le règlement d'assainissement ou dans les conventions de déversement, si les effluents rejetés, tant en qualité qu'en volume, sont à l'origine de dysfonctionnement du réseau ou des ouvrages d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Syndicat des Eaux est mise à la charge du titulaire du contrat d'abonnement.

Le Syndicat des Eaux pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obstrué sur le champ et sur constat d'un agent du Syndicat des Eaux.

Chapitre 7 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 : Modification du règlement

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été porté à la connaissance des abonnés.

Article 49 : Mise en application

Le Président, les vice-Présidents, les agents du service de l'Assainissement, habilités à cet effet et le receveur du Trésor, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.